



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
Tél : 04.66.62.63.70
Courriel : mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-03-16-032

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune du **Grau du Roi**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 n° 2011-150-0005 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de : Le Grau du Roi

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 8 décembre 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0137 en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de la commune du Grau du Roi, dispensant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant que le risque de submersion marine peut également affecter la commune du **Grau Du Roi**,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation et les risques littoraux,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zones exposées aux risques;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune du **Grau du Roi**. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le risque inondation étudié intégrera le débordement de cours d'eau ainsi que le risque littoral. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n° 2011-150-0005 du 30 mai 2011 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de : Le Grau du Roi

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- Réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- Mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- Tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté avec son annexe sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer,
- l'établissement public territorial de bassin Vidourle,
- le syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de la transition écologique et solidaire,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Une copie du présent arrêté avec son annexe sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 6 :

Le présent arrêté avec son annexe sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté avec son annexe sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie du Grau du Roi,
- des sièges des EPCI territorialement compétents,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire du Grau du Roi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **06 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan
de prévention des risques d'inondation (PPRI) de
la commune de Grau du Roi (30)**

n° : F-076-17-P-0137

Décision du 8 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0137 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Grau du Roi (30), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 13 octobre 2017,

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui a pour objet de doter la commune de Grau du Roi d'un plan de prévention des risques d'inondation par inondation du Rhône et du Vidourle et par submersion marine, le territoire communal ayant été précédemment soumis à un PPRI approuvé le 23 octobre 2013 et annulé par décision de justice le 3 novembre 2016,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'inondation par l'établissement de zonages où la construction sera interdite dans les zones non urbanisées soumises au risque inondation quel qu'en soit l'intensité ou conditionnée au respect de prescriptions en dehors,

- qui prendra comme aléa de référence :

la crue du Rhône de 1856 à laquelle ont été intégrées les caractéristiques de la crue de 2003,

la crue de septembre 2002 pour le bassin versant du Vidourle,

ainsi que, pour la submersion marine, la tempête d'occurrence centennale (côte 2,00 m NGF) et l'aléa à l'horizon 2100 (côte 2,40 m NGF) qui correspond à une tempête centennale majorée de 40 cm pour prendre en compte le changement climatique,

- qui met en place une réglementation en fonction du caractère urbanisé de la zone considérée, la zone d'inconstructibilité étant déterminée, dans les zones non urbanisées, sur la base de l'aléa 2100 et, dans les zones déjà urbanisées, sur la base de l'aléa de référence, avec des prescriptions établies sur la base de l'aléa 2100 pour les nouvelles constructions,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention des crues,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- sur le territoire de la commune de Grau du Roi, commune d'environ 8 400 habitants, étant précisé que « la quasi totalité du territoire » de 5778 ha est, selon le dossier, impactée par le risque inondation, la zone urbanisée étant majoritairement située en zone d'aléa moyen,

- l'absence de modification significative de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que les zones non urbanisées soumises au risque inondation sont préservées de tout projet d'aménagement,

- l'absence d'effet significatif d'un éventuel report d'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs sensibles pour l'environnement étant donné que tous les secteurs à fort enjeu environnemental sont situés en zone d'aléa fort, donc par principe inconstructible,

- l'absence d'incidence prévisible notable sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire communal ainsi que sur la zone de protection spéciale Natura 2000 n° FR9112013 de la « Petite Camargue laguno-marine » et sur la zone spéciale de conservation n° FR 9101406 de la « Petite Camargue », du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Grau du Roi présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0137, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX